

L'hon. M. McGUIRE: Le présent article, dans sa forme actuelle, vous permet également d'obtenir une ordonnance d'un tribunal.

L'hon. M. ASELTINE: Quelle différence existe-t-il entre l'obligation qu'a un fidéicommissaire de soumettre une déclaration d'impôt sur le revenu du défunt et l'obligation qui incombe à un syndic de faillite?

M. REILLEY: Ils sont dans la même situation.

L'hon. M. ASELTINE: Le fidéicommissaire ne peut obtenir de libération tant qu'il n'a pas obtenu de quittance du service de l'impôt sur le revenu et, à mon sens, il devrait en être de même du syndic de faillite.

L'hon. M. McGUIRE: Dans un cas le débiteur n'existe plus, mais dans l'autre il subsiste.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le failli est encore tenu de soumettre ses déclarations d'impôt.

L'hon. M. ASELTINE: Mais il n'a rien à verser au service de l'impôt sur le revenu une fois qu'il a effectué une cession de faillite.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je crois que nous avons examiné la question à fond. Désirez-t-on poser d'autres questions?

M. REILLEY: A mon sens, voilà un cas où les deux ministères devraient s'entendre et adopter une façon de procéder qui conviendra aux deux. C'est précisément ce que j'essaie de faire depuis plusieurs années.

L'hon. M. COPP: Pourquoi n'avez-vous pas réussi?

M. REILLEY: Je n'ai pu obtenir la collaboration du ministère du Revenu national, qui ne voulait rien faire à ce sujet. Je suis convaincu que si le Comité ou quelqu'un d'autre peut lui donner l'impression qu'il faudrait agir autrement, nous réussirons à nous entendre et adopter une méthode qui conviendra aux deux.

L'hon. M. McGUIRE: M. McEntyre propose qu'on fasse du syndic de faillite un syndic sous le régime de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu. Je ne crois pas que ce soit opportun. A mon avis, il serait préférable d'obliger le syndic de faillite à se conformer à un ou deux articles de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu. Si MM. Reilley et McEntyre discutent la chose ils pourront sans doute s'entendre sur ce point.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Avez-vous d'autres questions à poser? Sinon, les témoignages sont terminés pour aujourd'hui. Nous vous remercions, monsieur McEntyre, de votre exposé clair et précis et nous étudierons vos propositions. Si l'on en juge par les questions qu'on a posées et les remarques qu'on a formulées, il est clair que le Comité juge qu'il existe vraiment contradiction entre la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu et la Loi de faillite. La Loi de l'impôt de guerre sur le revenu tend à établir la priorité des réclamations à l'égard de l'actif d'un failli, tandis que le projet de loi de faillite présenté par M. Reilley tend à codifier plus ou moins les droits et priorités des créanciers. A mon sens, il conviendrait que M. Reilley et un représentant du ministère du Revenu national étudient ces questions ensemble en vue de tirer les choses au clair; ils pourront nous soumettre d'autres propositions, s'ils le désirent. Cela convient-il au Comité?

Des Voix: D'accord!

Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.